

Imposition d'après la dépense

Le Parlement devra se prononcer sur des conditions plus sévères

Bien que s'inscrivant dans une longue tradition (le canton de Vaud a été le premier, en 1862, à proposer une forme d'imposition spéciale aux ressortissants étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative), l'imposition d'après la dépense a récemment fait l'objet de nombreux débats et critiques, surtout depuis que le canton de Zurich l'a abrogée en votation populaire. Après consultation de tous les milieux intéressés, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que le régime devait être maintenu tout en y apportant des modifications pour renforcer son acceptation, augmenter la sécurité juridique et poursuivre l'harmonisation du droit fiscal de la Confédération et des cantons. En résumé, le projet qu'il a soumis à l'examen du Parlement contient les nouveautés suivantes :

- Le seuil de la dépense sera fixé, pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux, à sept fois le montant du loyer ou de la valeur locative du logement du contribuable ou trois fois le prix de la pension pour le logement et la nourriture.
- Pour l'impôt fédéral direct, le seuil de l'assiette de l'impôt sera fixé à CHF 400'000 et adapté chaque année en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. Pour leur impôt, les cantons devront également définir un montant minimal. De plus, ils auront l'obligation d'inclure l'impôt sur la fortune dans l'impôt prélevé d'après la dépense.
- Les époux qui vivent en ménage commun ne pourront prétendre à l'imposition d'après la dépense que si chacun d'eux en remplit les conditions.
- Pour les ressortissants suisses, le régime sera supprimé même au cours de leur année d'arrivée en Suisse.
- Pour les contribuables bénéficiant déjà du régime d'imposition d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, une période transitoire de cinq ans a été prévue, au cours de laquelle ils pourront encore bénéficier des conditions actuelles.

Il est encore trop tôt pour savoir ce qui ressortira exactement des travaux parlementaires, que nous suivrons évidemment très attentivement afin de pouvoir vous informer des changements qui interviendront. En tout état de cause, le régime dont pourra bénéficier le ressortissant étranger dépendra également de son pays d'origine et de la convention de double imposition applicable entre ce pays et la Suisse. Dans la plupart des cas, les questions qui se posent au moment d'un déménagement peuvent se révéler très complexes. Il conviendra de les analyser attentivement pour y répondre de façon optimale.